

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT

CANTON
de **ROYAN**

OBJET :
LOYER GRUET

47031

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :
20

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
du de la séance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de **ROYAN**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du **1er Avril** 1947

L'an mil neuf cent ~~quarante sept~~, le **1er** du mois
d'**Avril**, le Conseil Municipal de **ROYAN**
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
MREJAZONI Ch. Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le **5 Mars** 1947.

Etaient présents : MM. **REJAZONI Charles**, Vicesaire,
Reuchereux, **Dasseux**, **Julien**, **Mme Farizet**, **Mel-**
le Mikosky, **M. Féraudenn**, **Baudet**, **Prugnaud**,
Arrivé, **Bouchet**, **Chazaud**, **Domica**, **Savignac**,
Cornil, **Grassenmeier**, **Jenssler**, **Prat**, **Chollet**.

Absents : MM. **Arrivé**, **Boulerne**, **Constinet**,
Conge, **Ollivier**, **Simon**, **Thomas**.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. **Chollet**, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Monsieur Gruet, employé communal, loge dans
une maison appartenant à la ville et qu'il loue à l'an
née pour la somme de 1.800 frs (suivant acte sous
seings du 20 Septembre 1943)

Mr le Receveur Municipal a négligé de lui
demander de payer son loyer parce qu'en raison de la
destruction totale de la rectte municipale, il igno-
rait jusqu'à ces derniers jours l'existence du bail.

Il réclame maintenant à Mr Gruet, le montant
de l'arriéré (de l'été 1945 au 1er Avril 1947)

M. Gruet déclare qu'il n'a pas les moyens
de payer immédiatement la somme et demande une réduction
en raison de l'état dans lequel se trouvait la
maison quand il est revenu à Royan au cours de l'Et

LE CONSEIL,

tenant compte, d'une part, des dégâts subis par la maison et, d'autre part, des réparations et des améliorations que la commune a réalisées dans cette maison depuis Juillet 1946, d'où :

1° - de faire à Mr Gruet, remise gracieuse du loyer antérieur au 1er Juillet 1946.

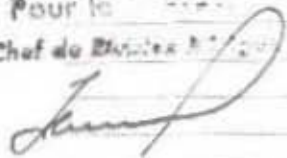
2° - De faire connaître à Mr Gruet que l'actuel bail prendra fin le 1er Octobre 1947.

APPROUVÉ

La Rochelle, 11 Mars 1947

Pour le

Le Chef de Bureau



Fait et délibéré à

les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre : MM.

les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qu'ils ont empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :

Le Maire,

